



DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
Site de la SPL TRI-O
Commune de Masseube (32)
**PJ n°6 : Respect des prescriptions
générales**



Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 2 - Champ d'application. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Le centre de tri sera construit sur une parcelle actuellement vierge. En conséquence, l'activité de tri de la SPL-TRI-O n'a jamais l'objet d'une autorisation préfectorale. Les bâtiments du projet seront des infrastructures nouvelles pour lesquelles l'ensemble des prescriptions du présent Arrêté Ministériel s'applique.</p>
<p>Article 3 - Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par : « Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas. « Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Zones à émergence réglementée » :</p>	<p>Sans objet</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<ul style="list-style-type: none"> • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	
<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p>	
<p>Article 4 - Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le plan des bâtiments (cf. article 9) ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; • les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; • les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; 	<p>Le dossier du projet mettra à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des pièces attendues pour la constitution du dossier d'enregistrement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<ul style="list-style-type: none"> • le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; • le registre des déchets (cf. article 13) ; • le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; • les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 5 - Implantation.</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; • des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des</p>	<p>Les habitations les plus proches se trouvent à 40 mètres de la parcelle du site et sont séparées par un espace végétalisé.</p> <p>De plus, les modélisations incendie réalisées démontrent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les flux de 3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m² sont contenus à l'intérieur du site notamment grâce à des dispositifs séparatifs de type E120, - Il n'y a pas d'effet domino attendu. <p>Aussi le projet ne montre pas de risques de propagation de sinistre sur les autres stocks ou installations du site, ni de risques de dommages sur les tiers et l'environnement à l'extérieur du site.</p> <p>Ces modélisations sont présentées dans la note incendie (PJ n°21) du dossier.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Il n'y aura pas d'aires de stockage et de chargement des déchets en extérieur. Toutes ces opérations sont réalisées à l'intérieur des bâtiments fermés.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>	
<p>Section I : Dispositions constructives</p>	
<p>Article 6 - Comportement au feu.</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble de la structure est R15 ; • les matériaux sont de classe A2s1d0 ; • les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériaux de classe A2s1d0 ; • murs extérieurs E 30 ; 	<p>Le hall de réception accueillant les déchets entrants issus de la collecte sélective, le hall process comprenant des alvéoles de déchets en attente de conditionnement et le hall aval accueillant le stockage des matériaux triés (en balles ou paquets) sont réalisés avec une charpente et couverture en structure mixte : ossature porteuse en béton et structure secondaire support du bac et bardage en acier.</p> <p>La majorité des murs sont des voiles béton de 30 cm d'épaisseur ayant des propriétés coupe-feu REI 120 (voir position des murs dans la note incendie PJ n°21).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<ul style="list-style-type: none"> • murs séparatifs E 30 ; • portes et fermetures E 30 ; • toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Un mur REI 120 dépassant de 1 m au-dessus du bâtiment le plus haut sera réalisé sur toute la longueur du hall process. Ce mur, réalisé en béton, sera auto stable.</p> <p>Les déchets traverseront le mur entre le stock amont et la zone de tri, ainsi qu'entre la zone de tri et le stock aval, via une ouverture pour le passage du convoyeur. Pour éviter la propagation d'un incendie entre les deux zones, les convoyeurs seront protégés par un système déluge sur et sous le convoyeur sur 2,5 m de long de part et d'autre (5 m au total).</p> <p>Les dispositifs coupe-feu seront réalisés selon les recommandations des règles APSAD R15 et R16.</p> <p>L'ensemble des matériaux est également conforme au classement A2s1d0.</p> <p>Les exutoires de désenfumage prévus dans les bâtiments du centre de tri sont en matériaux Bs1d0. Les lanterneaux de désenfumage sont néanmoins considérés comme des équipements et non des matériaux, ils ne sont par conséquent pas tenu d'être classés A2s1d0.</p> <p>Il n'existe pas de chaufferie dans ce projet.</p>
<p>Article 7 - Accessibilité. I. Accessibilité</p>	<p>Toutes les façades du centre de tri et du bâtiment administratif sont accessibles par la voie périphérique</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; 	<p>permettant aux véhicules de secours d'accéder au plus vite et sans entraves en tout point des bâtiments.</p> <p>Chaque bâtiment fermé dispose d'au moins une façade équipée d'ouvrants présentant les caractéristiques minimales.</p> <p>Le projet intègre une entrée-sortie poids-lourds distincte de l'accès Véhicules légers/Visiteurs.</p> <p>La voirie du site permet une circulation en périphérie du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin respectant les caractéristiques définies en II.</p> <p>De plus, afin d'éviter qu'un poids-lourd ne fasse une marche arrière sur le rond-point s'il arrivait en dehors des heures d'ouverture ou s'était tout simplement trompé, le projet intègre, entre le rond-point et le portail, une zone de manœuvre en « T » permettant au camion de reculer</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<ul style="list-style-type: none"> • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; • longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>	<p>sur la voie d'accès aux parcelles voisines puis de repartir sur le rond-point en marche avant.</p> <p>5 aires de croisement, respectant les caractéristiques établies en III., sont définies sur le site et présentées dans la note descriptive technique du projet (PJ n°20). Entre deux aires de croisement, la voie « engins » est longue au maximum de 95 mètres.</p> <p>De plus, les voies de circulation sont prévues pour la circulation de semi-remorques et sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>Les aires de mise en station sont directement accessibles depuis la voie périphérique du site, et sans danger en cas d'incendie. Leur localisation sur le site est présentée dans la note incendie en PJ n°21.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Un accès est bien prévu à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum à partir de la voie « engins ».</p>
<p>Article 8 - Désenfumage.</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p>	<p>Le système de désenfumage sera composé d'exutoires de fumées d'une surface utile totale de 144,13 m², soit 2,06 % de la surface au sol du bâtiment (voir note incendie PJ n°21 du dossier).</p> <p>Le projet prévoit l'installation d'exutoires de 150 cm x 250 cm avec une SUE (Surface utile d'ouverture du dispositif d'évacuation) de 2,03 m² par exutoire pour l'ensemble des halls, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le hall amont, 30 lanterneaux nécessaires, - Pour le hall process, 22 lanterneaux nécessaires, - Pour le hall aval, 19 lanterneaux nécessaires. <p>Ces exutoires sont commandables à distance, via un système de commande manuelle (DCM) à ouverture pneumatique conforme à la norme NF S 61-938. Les</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>commandes d'ouverture des lanterneaux seront placées au niveau des issues de secours. Une commande automatique d'ouverture par fusible sera également prévue. La commande d'ouverture des lanterneaux sera raccordée au SSI. En cas de détection dans l'un des halls, les lanterneaux du hall concernés seront ouverts. Ces exutoires sont donc des dispositifs actifs.</p> <p>Les amenées d'air des zones d'exploitation seront principalement apportées par les portes sectionnelles des différentes zones. Des amenées d'air complémentaires de 24 m² seront ajoutées dans le hall de tri.</p>
<p>Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 	<p>Le futur centre de tri sera doté de moyens de détection et de lutte contre l'incendie. Il sera également relié au centre de traitement de l'alerte (CTA) qui transmet immédiatement l'alerte aux centres de secours disponibles les plus proches en cas de sinistre.</p> <p>Le centre susceptible d'intervenir en premier appel est le centre de secours de Seissan. Ce centre de secours est situé à environ 6,5 km. Le délai d'acheminement est estimé à 7 minutes.</p> <p>Le centre de tri sera doté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extincteurs (un pour 200 m² de plancher, portatifs spécifiques en fonction des risques (eau, poudre, CO₂), sur roue dans les zones présentant des quantités de déchets de quelques mètres cubes) ;

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p> <p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Robinets d'incendie armés (RIA) dotés d'un enrouleur de 30 m implantés de manière à couvrir un même point par 2 jets dans le hall amont, hall process et hall aval ; - Une protection par sprinklage des zones suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Stockage amont, o Process de tri (sous toiture, au-dessus des stockeurs sous cabine, au niveau des stocks tampon, sous ou au-dessus des équipements identifiés à risque), o Stockage aval. - Une protection par déluge des zones suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Convoyeurs en traversée de murs coupe-feu, o Presses à balles et à paquets. - Trois poteaux incendie (1 poteau d'aspiration, 2 poteaux surpressés) situés à moins de 100 mètres d'un accès à un bâtiment ; - La source d'eau incendie sera composée d'une cuve de 715 m³ pour couvrir un besoin en eau pour les protections internes et une cuve de 240 m³ pour les besoins en eau externe conformément au référentiel APSAD ; - Une réserve de sable en cas de feu au niveau des aluminiums. <p>Selon la méthode D9, les besoins en eau d'extinction d'incendie pour le centre de tri s'élèvent à 240 m³/h. Ce débit est fourni pour les poteaux incendie du site.</p> <p>Les solutions techniques de détection de l'incendie sont les suivantes :</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - caméras thermiques au niveau du hall amont et du hall aval, - détecteurs de flamme triple IR dans le hall process au niveau des équipements potentiellement à risque, - détecteurs optiques de fumées ponctuelles, - système d'alarme incendie, - système SSI comprenant un système de détection incendie (SDI) sur lequel seront raccordés les détecteurs incendie normalisés, un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI), ainsi que l'ensemble des composants et matériels du SMSI permettant la réalisation des fonctions de mise en sécurité nécessaires sur le centre de tri. <p>L'asservissement des systèmes de compartimentage et la mise en sécurité sera également reporté à la centrale d'alarme.</p> <p>Les moniteurs de lecture des vidéos des caméras thermographiques seront installés dans le local supervision.</p> <p>La présence d'un système de télésurveillance via une société qualifiée APSAD P3 (24h/24 7j/7) « risques lourds » avec plusieurs équipes d'opérateur (niveau 1 et 2) est prévue.</p> <p>Les matériels de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>Section II : Dispositif de prévention des accidents</p>	
<p>Article 10 - Installations électriques et mise à la terre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les installations électriques feront l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle annuel par un organisme extérieur afin de maintenir un état de sécurité conforme.</p>
<p>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>	
<p>Article 11</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>Une cuve double peau de 3 m³ est utilisée pour le stockage du carburant GNR.</p> <p>Tout autre liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera stocké sur rétention. En particulier, si un liquide dangereux est repéré dans les déchets acheminés sur site, le liquide et son contenant seront immédiatement isolés et dirigés vers des filières de traitement agréées.</p> <p>La station carburant est située sur une dalle étanche. Cet espace est équipé pour recueillir le carburant répandu accidentellement. Les eaux récupérées, via une rétention sous dallage, sont pompées vers le poste de refoulement. En cas de détection de liquide dangereux (carburant GNR), la pompe est coupée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>En cas d'incendie, les eaux collectées par le réseau des eaux pluviales iront dans le bassin d'orage de 1 220 m³ qui aura été obturé par une vanne manuelle d'isolement afin d'éviter une pollution et des rejets au milieu naturel.</p> <p>La vanne sera asservie à la détection incendie.</p> <p>Les eaux collectées seront confinées dans le bassin le temps nécessaire à l'analyse des eaux potentiellement polluées. En cas de contrôle non conforme, les eaux seront évacuées vers une filière de traitement adaptée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Section IV : Disposition d'exploitation</p>	
<p>Article 12 - Consignes d'exploitation.</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Les consignes d'exploitation seront détaillées au sein d'un document tenu à jour par l'exploitant.</p>
<p>Article 13 – Gestion déchets réceptionnés.</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	<p>Les déchets reçus seront issus de la collecte sélective en provenance des collectivités adhérentes aux trois syndicats de la SPL TRI-O (SMTD65, TRIGONE, SYSTOM des Pyrénées).</p> <p>Le pont d'entrée est équipé d'un portique de détection de la radioactivité pour vérifier l'absence de déchets radioactifs dans les chargements.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>A) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p>	<p>L'exploitant du futur centre de tri s'engage à demander l'ensemble des éléments nécessaires à la réception des déchets afin d'assurer le contrôle des transporteurs et déchets entrants.</p> <p>Les dispositions applicables aux épandages de certaines matières ou déchets ne s'appliquent pas.</p> <p>Les déchets réceptionnés ne sont pas destinés à l'épandage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>- les conditions de son transport ;</p> <p>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.	<p>Le type de déchet réceptionné ne nécessite pas de réalisation d'essais.</p> <p>Des prélèvements seront réalisés mensuellement par la SPL TRI-O sur la collecte sélective afin de suivre la composition du flux. Ces caractérisations feront partie d'une opération de contrôle interne.</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O</p>
<ul style="list-style-type: none"> délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p>	<p>Les zones de déchargement des déchets seront clairement identifiées et dimensionnées pour permettre la réception d'un ou plusieurs véhicules en simultané, dont la configuration est adaptée aux bennes ordures ménagères, aux polybennes et aux semi-remorques.</p> <p>L'ensemble de ces éléments permet de limiter les temps d'attente et d'optimiser le temps de présence des véhicules sur site. Il est prévu une aire de stationnement pour les véhicules en attente de déchargement des déchets devant le portail du site.</p> <p>Les déchets feront l'objet d'un contrôle de non-radioactivité via un portique de détection ainsi que d'un contrôle visuel de leur qualité lors du déchargement de ceux-ci.</p> <p>Un registre informatique associé aux ponts bascules des flux entrants et sortants (matériaux valorisables et refus) sera tenu à jour quotidiennement.</p> <p>Un registre des refus sera mis en place.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<ul style="list-style-type: none"> • refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou • si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p>	<p>Il est prévu une zone pour entreposer le chargement en attente de régularisation administrative dans le hall amont (alvéole vrac de 43,6 m² dédiée).</p> <p>Les différentes zones du centre de tri seront clairement identifiées.</p> <p>Le hall amont accueillera les déchets à l'aide de 4 alvéoles permettant de faire un pré-tri des déchets réceptionnés et donc de préparer leur cheminement au hall process en fonction de leur type.</p> <p>Le futur centre de tri s'engage à respecter les prescriptions de l'AM.</p> <p>L'exploitant mettra en place un dispositif d'évaluation du volume des stocks amont et aval.</p> <p>Les bâtiments du centre de tri seront situés à plus de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; • l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et</p>	<p>Les hauteurs de déchets, qu'il s'agisse du stockage amont ou aval, n'excéderont pas 5 m conformément aux simulations de flux thermiques réalisées sur FLUIDYN PANFIRE (cf notice incendie PJ n°21).</p> <p>Le stockage et la manipulation des déchets réceptionnés de type collecte sélective (stockage amont), ainsi que des déchets triés et conditionnés (stockage aval) se feront dans des bâtiments couverts.</p> <p>Les déchets issus de la collecte sélective seront triés par le procédé de tri avec un contrôle qualité manuel en cabine de tri par des opérateurs.</p> <p>La procédure de traitement sera propre à chaque typologie de déchets.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p>	
<p>Section I : Collecte et rejet des effluents</p>	
<p>Article 14 - Collecte des effluents. Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduelles et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	<p>La gestion des eaux sur le site est de type séparatif : les eaux usées et les eaux de pluie, de lavage et les eaux incendie sont collectées et traitées séparément.</p> <p>Les eaux usées et de lavage seront collectées par un poste de refoulement raccordé au réseau EU de la commune de Masseube.</p> <p>Le futur site disposera d'un bassin de rétention étanche qui accueillera les eaux pluviales (voiries et toitures). Ces eaux seront ensuite envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures pour traitement avant d'être rejetées vers le milieu naturel.</p> <p>Le volume de rétention nécessaire pour les eaux pluviales est de 870 m³.</p>

<p>Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O</p>
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le volume de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction incendie a été dimensionné selon la méthode D9A et est de 1 220 m³. Ce volume, étant limitant, est donc retenu pour le bassin du site.</p> <p>Le séparateur hydrocarbures aura quant à lui une capacité de 158 l/s.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie seront collectées dans le bassin d'orage. Celui-ci sera équipé d'une vanne manuelle d'isolement pour permettre le stockage de ces eaux. Elle sera maintenue en position fermée par l'exploitant afin d'éviter une pollution et des rejets au milieu naturel. La vanne sera asservie à la détection incendie.</p> <p>Les eaux d'incendie seront évacuées vers une filière de traitement en cas de pollution avérée.</p> <p>L'ensemble des effluents est canalisé et géré de façon séparée selon leur nature.</p> <p>Un plan des réseaux comportant les informations requises sera à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse</p>	<p>Un point de prélèvement sera disposé en sortie du séparateur hydrocarbures du site. Il permettra le prélèvement pour contrôle des eaux rejetées au milieu naturel.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 16 - Rejet des effluents.</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux usées seront évacuées via le réseau d'assainissement de la commune avant traitement en station d'épuration.</p> <p>Les eaux de ruissellement feront l'objet d'un traitement par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Un carnet d'entretien et de maintenance des installations sera tenu à jour sur le site.</p> <p>Un bordereau de suivi des déchets sera émis à chaque opération de curage du débourbeur déshuileur ou du bassin et sera conservé à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Section II : Valeurs limites d'émission</p>	
<p>Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>1- Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</p> </div>	<p>Aucun effluent susceptible d'être pollué ne sera rejeté au milieu naturel.</p> <p>Il n'y a pas de risque de présence de substances spécifiques dans le cadre des activités du site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE				Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)				Le contrôle des effluents rejetés au milieu naturel ne portera que sur les matières en suspension (MES) et la demande chimique en oxygène (DCO).
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15kg/j	100 mg/l			
Flux journalier supérieur à 15kg/j	35 mg/l			
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50kg/j	300mg/l			
Flux journalier supérieur à 50kg/j	125 mg/l			
2- Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)				
	N° CAS	Code Sandre		
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE				Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou des halogènes	-	1106	1 mg/l	

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O				
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="203 379 488 483">composés organiques absorbables (AOX)</td> <td data-bbox="488 379 712 483"></td> <td data-bbox="712 379 925 483"></td> <td data-bbox="925 379 1339 483"></td> </tr> </table>	composés organiques absorbables (AOX)				
composés organiques absorbables (AOX)					
<p>Article 18 - Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Le site sera raccordé au réseau d'assainissement public.</p> <p>La station d'épuration sera apte à traiter les eaux usées et effluents du site. L'établissement de la convention de déversement sera effectué en parallèle des études de conception et cette convention pourra être transmise au service instructeur une fois obtenue.</p> <p>Les eaux usées rejetées seront issues des locaux administratifs et sociaux (sanitaires, vestiaires, salle de pause), ainsi que du nettoyage des locaux et de l'aire de lavage des engins.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées en sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration ne sont pas encore définies. Néanmoins, compte tenu de la nature des effluents, les valeurs limites de concentration énoncées dans le présent article seront respectées.</p>				

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions de l'AM et à réaliser des contrôles réguliers.</p> <p>Une mesure de la qualité des rejets est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : au niveau du point de rejet pour le rejet des eaux au milieu naturel et au niveau du regard comprenant le poste de refoulement pour les eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les contrôles seront réalisés conformément à la réglementation.</p> <p>Toutefois, compte tenu du rejet intermittent des eaux du bassin de rétention au milieu naturel, ce prélèvement sur sera réalisé sur la durée du rejet.</p>
<p>Article 20 - Mesures périodiques.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Les contrôles des rejets seront faits par des laboratoires agréés une fois par an.</p>
<p>Article 21 - Epannage.</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et</p>	<p>Pas d'épandage de prévu.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>	
<p>Article 22 - Risques d'envols et poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; • toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Les mesures suivantes sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation et aires de stationnement constituées de matériaux étanches, - Activités de tri et de conditionnement situées sous un bâtiment, - Nettoyage périodique des plates-formes et des voiries de l'ensemble du site. <p>Le centre de tri sera équipé d'un dispositif de captage des poussières afin de limiter l'émission de poussières liées à l'activité de tri (au niveau des équipements générateurs de poussières).</p> <p>Les risques d'envols sont de ce fait réduits grâce aux mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de limiter la dispersion de déchets sur les voies d'accès et les envols éventuels, le rondier et/ou l'agent pont-basculeront contrôleront l'absence de déchets dans les véhicules d'apport en sortie de site et pour les amplirolls ou FMA il vérifiera leur bâchage. Dans le cas où un véhicule contiendrait encore des déchets, l'agent aura autorité, sur accord du responsable de site, pour interdire sa sortie et devra demander au chauffeur de nettoyer

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
	<p>convenablement son véhicule ou de bâcher sa benne vide.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le déversement des déchets dans le hall amont s'effectuera dans un bâtiment fermé limitant ainsi les risques de dispersion de déchets à l'extérieur. Également, l'accès au hall amont sera assuré par des portes à ouverture et fermeture rapide.• Les balles sont stockées dans le hall aval. Les opérations de chargement pour évacuation seront réalisées à l'intérieur de ce même hall. Les portes d'entrée et de sortie seront également des portes à ouverture et fermeture rapides réduisant encore de manière significative les risques d'envol.• La clôture du site créera une dernière barrière pour pallier aux envols. Cette implantation permettra de capter les envols au plus près et d'éviter ainsi le risque de dispersion à l'extérieur de l'enceinte du site. <p>Il n'est pas prévu de dispositif de lavage des roues des véhicules. Les camions arriveront par la route et circuleront sur le site sur des voiries en enrobé tout au long de leur trajet. Il y aura dès lors peu de risques que les véhicules sortant de l'installation entraînent un dépôt de boue sur les voies de circulations. Des mesures seront néanmoins prises au besoin (par exemple le nettoyage des voies à l'entrée du site).</p> <p>Enfin, un contrat de dératisation est prévu avec un prestataire spécialisé afin de veiller à la non-prolifération des nuisibles (intervention de contrôles à titre préventif et si nécessaire actions curatives).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>Article 23 - Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Les déchets réceptionnés étant de type « déchets recyclables secs » ne seront pas à l'origine de nuisances olfactives.</p> <p>Le process n'utilisera aucune substance dégageant des odeurs.</p> <p>Le futur site prévoit de plus des évacuations régulières une fois les déchets triés afin de réduire les éventuelles nuisances olfactives.</p>
<p>Article 24 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Aucun déchet d'équipement électrique ou électronique ne sera reçu sur le site.</p> <p>Des climatisations seront installées dans les locaux et entretenues par une entreprise agréée.</p>
<p>Chapitre V : Bruit</p>	
<p>Article 25</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Les équipements et engins de l'installation seront générateurs de bruits mais des contrôles réguliers seront effectués afin de respecter les limitations autorisées de l'AM.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE			Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Dans le cadre du projet, l'emplacement du dépoussiéreur a été choisi afin de ne pas générer de nuisance sonore.</p> <p>De plus, les machines de tri optiques pouvant être à l'origine d'une nuisance sonore seront installés à l'intérieur du bâtiment dans les locaux prévus à cet effet. Un bardage double peau est également prévu pour limiter le risque de nuisance sonore.</p> <p>Un suivi des niveaux sonores en limites de propriété sera réalisé.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins) sera autorisée, bien que minimisée.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation												
Article 26 - Généralités.												

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri de la SPL TRI-O
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; • assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>Le projet engendrera une production de déchets liées aux locaux administratifs et sociaux (déchets de bureaux, sanitaires...) mais la quantité reste faible.</p> <p>L'ensemble des déchets produits par l'activité sera orienté vers une filière de valorisation ou de traitement autorisée.</p>
Chapitre VII : Exécution	
<p>Article 27 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p>	-
<p>Article 28 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	-
<p>Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage</p>	Sans objet. Aucun épandage n'est prévu.
<p>Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes</p>	Sans objet. Aucune installation existante.